Animateur de la Commission : DORAIN Serge.
Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis
Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe,
Membre absent excusé : VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match n° 26928322 Championnat Féminin à 8 Poule A As Brie (4) / Angoulême Charente Fc (2) du 08/10/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le Mardi 10 Octobre 2023, par le club de l'AS Brie, rédigé en ces termes :

A la suite de la rencontre qui s'est déroulée le 7 octobre 2023 à 15H00, j'ai l'honneur de vous faire part de la réclamation suivante :

- Trois joueuses, MOREAU Clara, BORDRON Adèle et CLEMENT Maëllys ont participé la semaine dernière à une compétition de niveau supérieure (coupe de France) le 1er octobre 2023 contre Jonzac St Germain FC alors que l'équipe « B » ne jouait pas.
- L'équipe supérieure ne jouant pas ce week-end (exempt), ces trois joueuses ont participé à la rencontre

Je souhaite porter cette réclamation à la commission car le coach de l'ACFC m'a certifié venir effectuer cette rencontre avec la même équipe que d'habitude. Or à la lecture des résultats antérieurs et après avoir consulté les différentes feuilles de match, il s'avère que les dires du coach sont faux.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167/2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que le Club Angoulême Charente FC a été avisé par mail le 12/10/2023

Considérant que l'équipe féminine 1 du club de Angoulême Charente FC ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe féminine 1 du club de Angoulême Charente FC contre l'équipe de Jonzac St Germain Fc (1) en Coupe de France Féminine le 01/10

Constate que les joueuses Moreau Clara licence n°2545935542, Bordron Adèle licence n°2546581172 et Clément Maelys licence n°9602766387 sont inscrites sur la feuille de match objet de la réserve et ont participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Angoulême Charente FC le 01/10 mettant leur équipe en infraction

Considérant dès lors que le club de Angoulême Charente FC a méconnu les dispositions de l'article 167/2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 2) à l'équipe de Angoulême Charente FC (2)
L'équipe de l'As Brie ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match mais conserve les buts marqués (2) lors de cette rencontre.

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Angoulême Charente Fc

<u>Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation</u>

Pris note d'un courrier reçu de la Présidente du club de Cs Leroy Mme Hebre Valérie nous signalant une erreur sur la feuille de match U13 du 07/10 opposant l'équipe de Cs Leroy à celle de Bel air, en effet le nom de l'arbitre assistant mentionné est M. Lamonerie Clément et non M. Lafaurie Damien (en état de suspension)

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD